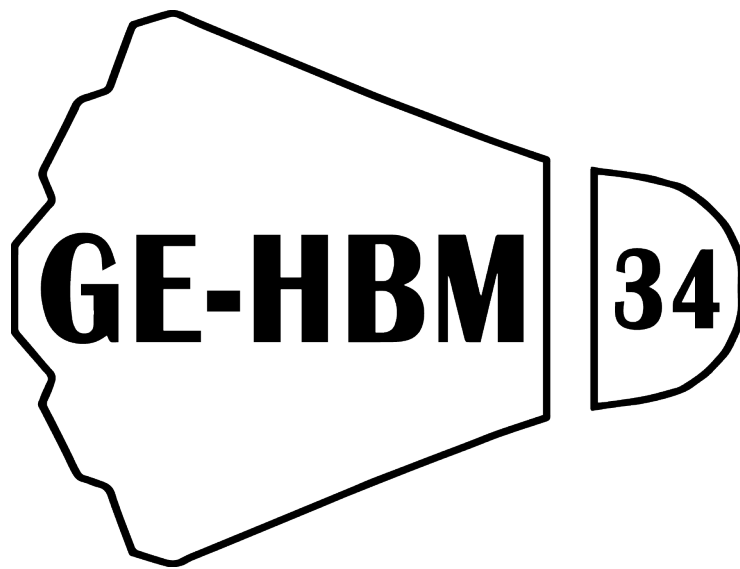




STATUTS



Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les personnes morales, adhérents aux présents statuts, un Groupement d'Employeurs.

Cette association, régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, la loi du 25 Juillet 1985 et le décret du 13 Mars 1986, a pour dénomination :

« GE Hérault Bad Méditerranée »

Article 2 : Objet

Conformément à la loi du 25 Juillet 1985, ce Groupement d'Employeurs a pour but exclusif la mise à disposition d'**un ou plusieurs salariés** liés à ce Groupement par un contrat de travail.

Le groupement d'employeurs peut apporter à ses membres des conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Article 3 : Siège social – Durée

Le siège social du Groupement d'Employeurs est fixé à :

Chez CODEP 34 Badminton, Maison départementale des sports "Nelson Mandela", 66 esplanades de l'égalité, ZAC Pierres vives, 34080 Montpellier.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Directeur dûment ratifié par l'Assemblée Générale.

La durée du Groupement d'Employeurs est illimitée.

Article 4 : Composition

Pourront faire partie du Groupement toutes personnes morales s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

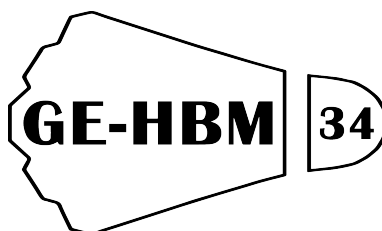
1 - Membres fondateurs

A la date de création du groupement, le Bureau Directeur se compose des membres fondateurs qui déclarent :

- d'une part satisfaire les conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus,
- d'autre part, s'engager à s'acquitter d'une cotisation annuelle telle que fixée par le règlement intérieur.

2 - Membres adhérents

En plus des membres fondateurs tels que définis ci-dessus, le groupement d'employeurs pourra accueillir de nouveaux adhérents postérieurement à sa date de création.



Au préalable, ces nouveaux adhérents devront impérativement être agréés par le Bureau Directeur. Cet accueil sera accepté s'ils respectent les conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus.

En cas de refus, ces nouveaux membres auront la possibilité de faire appel une fois devant l'Assemblée Générale. Un droit d'entrée, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale, pour être exigé de ces nouveaux membres adhérents.

Article 5 : Exclusion – Démission

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par la cessation d'activité de l'adhérent
- par la radiation prononcée par l'assemblée générale des membres pour non-paiement des cotisations ou des participations aux frais,
- pour motif grave notamment le non-respect de la législation applicables aux groupements d'employeurs.
- Par la fiscalisation du membre adhérent

La démission ou la cessation d'activité pendant la durée d'existence du groupement est autorisée moyennant le respect d'un préavis fixé par le règlement intérieur.

La radiation pour non-paiement des cotisations prend effet le lendemain de la date de la décision prononcée par l'assemblée générale.

Tout adhérent démissionnaire ou radié doit, lors de son départ, être à jour de ses cotisations et des remboursements de frais nécessaires au fonctionnement de l'association.

Durant les 2 premières années d'adhésion au GE, les membres-adhérents s'engagent à rester au sein du groupement d'employeurs. Au-delà, la démission d'un membre est possible dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Ressources – Solidarité

Le Groupement subvient à ses dépenses par :

- des cotisations,
- des droits d'entrée,
- des subventions de l'Etat, collectivités publiques ou privées,
- le remboursement par chaque adhérent, au prorata de sa consommation, de tous les frais salariaux et de gestion du personnel mis à sa disposition par le Groupement,
- des appels de fonds auprès des adhérents,
- des emprunts auprès d'organismes bancaires,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Elle est révisée chaque année sur proposition du Bureau Directeur, en fonction des prévisions budgétaires et doit être approuvée par l'Assemblée Générale.



Conformément à la loi du 25 Juillet 1985, tous les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement. En cas de sinistre, cette responsabilité solidaire sera supportée proportionnellement aux utilisations du personnel sur les 12 derniers mois.

Cette solidarité s'applique également aux adhérents utilisateurs ayant été exclus ou radiés durant un délai de douze mois à partir de la date de radiation consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale ainsi qu'aux adhérents utilisateurs démissionnaires selon les mêmes règles.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée des adhérents à jour de leur contribution financière (cotisations, remboursement).

L'assemblée générale :

- Désigne les membres du conseil d'administration
- Approuve ou désapprouve la gestion de l'association par le Bureau Directeur,
- Donne quitus au Bureau Directeur pour la gestion des comptes
- Modifie les statuts,
- Autorise les opérations d'acquisition ou de vente de biens immobiliers,
- Constate les démissions et prononce les exclusions.
- Fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différents membres.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an. L'Assemblée Générale peut inviter le, ou les salariés du Groupement.

Les membres du groupement sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

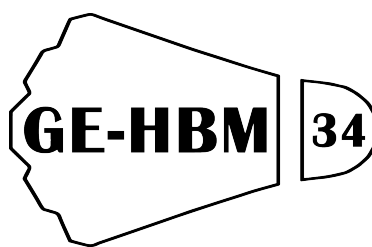
Le président, assisté des membres du Bureau Directeur, préside l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau Directeur lorsque c'est le cas.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau Directeur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. L'Assemblée Générale pourra délibérer valablement sans quorum.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.



Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7 afin de statuer sur :

- le règlement d'une situation de crise,
- la modification des statuts,
- la dissolution du groupement
- la création d'un Conseil d'Administration

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité *des deux tiers* des membres présents *ou représentés*.

Quorum : l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est repoussée à 15 jours d'intervalle minimum et, dans ce cas, pourra délibérer valablement sans quorum.

Article 9 : Délibération des assemblées

Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre, qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour. Une même personne ne pourra recevoir plus d'un pouvoir.

Intégré dans les articles 7 et 8

Article 10 : Bureau Directeur

Le Groupement est administré par un Bureau Directeur dont les fonctions sont gratuites. Ce Bureau est composé de 3 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale.

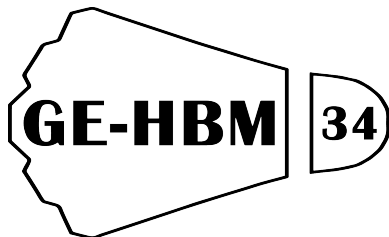
Le Bureau Directeur est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau Directeur a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'Association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Toutes décisions importantes modifiant le fonctionnement et l'orientation du Groupement devront être soumises à l'Assemblée Générale avant de devenir exécutoires.

Le Bureau Directeur se réunit au moins 3 fois par an et sur convocation du Président ou, à défaut, à la demande du tiers des administrateurs.

Le Bureau Directeur peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.



Le Bureau Directeur est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article 2 des présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs :

- D'engager les dépenses du groupement,
- D'ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- D'ester et représenter le groupement d'employeurs en justice, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche du groupement et les fins qu'il poursuit,
- De donner ou tirer valables quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées,
- D'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée sur les comptes,
- De prendre l'initiative de tous actes de disposition permettant d'accomplir le but du groupement,

Toutefois, toute augmentation des frais mis à la charge des utilisateurs devra être soumise à l'Assemblée Générale,

- Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective,
- Le Bureau Directeur rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

- D'un(e) Président(e),
- D'un(e) Secrétaire, si possible.
- D'un(e) Trésorier(e)

Et si besoin des suppléants

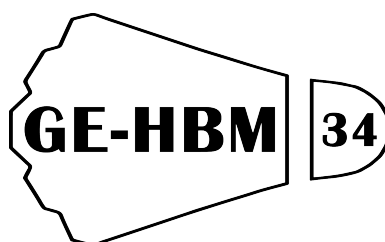
Les membres sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue de suffrages exprimés. Préalablement au vote, l'Assemblée Générale définit le nombre de suppléants.

Article 11 : Pouvoir du Président

Le Président est le représentant légal du Groupement d'Employeurs. Il représente le Groupement auprès des tiers en toutes circonstances partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. Il peut déléguer au mandataire de son choix, membre du bureau, tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président :

- Il conduit et préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.
- Il a le pouvoir de signer tout contrat ou convention engageant le Groupement à l'encontre des tiers, à l'exception des actes de disposition des biens du groupement,
- Il procède aux recrutements, décide et met en œuvre les ruptures de contrats de travail.



Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, avec son accord, est remplacé par un autre membre du bureau.

Article 12 : Conseil d'Administration

Un Conseil d'Administration pourra être créé dès que le Groupement aura atteint dix membres. Son rôle, ses attributions et l'élection de ses membres seront établis par une Assemblée Générale.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Bureau Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale devra être mis en place. Il fixera les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du groupement.

Article 14 : Modification des statuts – Dissolution

La modification des statuts et la dissolution de l'association peuvent être décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire si la proposition recueille les deux tiers des voix des membres adhérents du Groupement, présents ou représentés.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901.

Fait à Montpellier. Le 15/10/2020

Le Président

**Tixador
Patrick**

Trésorier

**Salomez
Anaël**